

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy BP 54
97102 BASSE-TERRE CEDEX

Les Abymes, le 24 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



MARIE-GALANTE INDUSTRIE

Section Ducos
Morne Lolo
97112 GRAND BOURG

Références : RED-PRT-IC-2023-077
Code AIOT : 0022100082

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2023 dans l'établissement MARIE-GALANTE INDUSTRIE implanté Carrière de Ducos Grand Bourg Morne Lolo 97112 GRAND BOURG. L'inspection a été annoncée le 18/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 12 janvier 2023 de l'établissement MARIE-GALANTE INDUSTRIE implanté à "Ducos" 97112 Grand-Bourg MARIE-GALANTE. Le présent rapport rend compte de cette visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARIE-GALANTE INDUSTRIE
- Carrière de Ducos Grand Bourg Morne Lolo 97112 GRAND BOURG
- Code AIOT : 0022100082
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par courrier en date du 28 septembre 2020, la société MARIE-GALANTE INDUSTRIE a transmis le mémoire de remise en état du site conformément à la procédure définie par les articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement relatifs aux installations classées.

Dans ce mémoire, l'exploitant s'est engagé à remettre en état les parcelles AM 283 et 284, suivant les dispositions de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Les travaux engagés portent sur :

- la mise en sécurité des terrains affectés par l'exploitation et leur préparation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, titre V, Livre 1er, avec notamment la mise en place d'une clôture efficace sur toute la partie supérieure des fronts ;
- le nettoyage de l'espace affecté par l'exploitation pour en retirer tous les produits dangereux et tous les déchets qui seront remis à l'exploitant d'installation(s) dûment autorisé(s) ou agréé(s) pour les recevoir ;
- la prévention d'écoulements météoriques boueux ou de blocs sur les fonds inférieurs.

Le mémoire transmis n'appelle pas d'observations de la part de la DÉAL.

La société MARIE-GALANTE INDUSTRIE a informé l'inspection des installations classées le 10 mai 2022 de la fin des travaux.

La procédure de cessation d'activité et de remise en état du site de l'activité de la société SECT NAGAPIN n'est pas concernée par le dispositif de délivrance d'attestation par une entreprise certifiée; cette obligation étant applicable pour les cessations notifiées à compter du 1er juin 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	2023 - Remise en état	Arrêté Préfectoral du 29/06/2000, article III.13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'examen des travaux de remise en état au regard des textes en vigueur (articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement) et du mémoire transmis n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.

Les travaux d'aménagement du site ont été réalisés conformément aux données et plans inscrits au dossier de remise en état.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2000, article III.13
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation à des fins de paysage naturel. D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure. La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter serait renouvelée avant ce terme. La remise en état doit être assurée de façon à assurer la sécurité du site pendant et après l'exploitation et à permettre la réintégration rapide dans le paysage. A cet effet : -les fronts de taille sont recouverts de terres de découverte et de résidus d'exploitation suivant une pente de 2/1 de façon à assurer leur stabilité, au fur et à mesure qu'ils atteignent les limites d'exploitation. -les terres stériles de découverte et les produits d'exploitation résiduels, en fin d'exploitation, sont utilisés notamment pour combler les bassins de décantation d'eau, -les sites réaménagés doivent être enherbés et végétalisés. Des espèces ligneuses doivent être plantées et entretenues pour intégrer au maximum les fronts dans l'environnement. L'accent sera mis sur l'utilisation d'espèces locales -les berges et les fronts sont entretenus régulièrement et leur stabilité sera contrôlé par un géotechnicien. Constats : Par courrier en date du 28 Septembre 2020, la société MARIE-GALANTE INDUSTRIE a transmis à la DEAL le mémoire de remise en état du site conformément à la procédure définie par les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement relatifs aux installations classées. Dans ce mémoire, l'exploitant s'est engagé à remettre en état les parcelles AM 283 et 284 , suivant les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Les travaux engagés portent sur : - la mise en sécurité des terrains affectés par l'exploitation et leur préparation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'art. L. 511-1 du code de l'environnement, Titre V, Livre 1er, avec notamment la mise en place d'une clôture efficace sur toute la partie supérieure des fronts ; - le nettoyage de l'espace affecté par l'exploitation pour en retirer tous les produits dangereux et tous les déchets qui seront remis à l'exploitant d'installations(s) dûment autorisée(s) ou agréée(s) pour les recevoir ; - la prévention d'écoulements météoriques boueux ou de blocs sur les fonds inférieurs. Le mémoire transmis n'appelle pas d'observations de la part de la DEAL. La société MARIE-GALANTE INDUSTRIE a informé l'inspection des installations classées le 10 mai 2022 de la fin des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet